

adressées, en temps utile, aux administrations communales en vue de cette seconde revision.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

181. — 16 AVRIL 1894. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1894 (1). (Monit. du 18 avril 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1894, à la somme de dix-neuf millions cent quarante-sept mille six cent quarante-sept francs (fr. 19,147,647) conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1894.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000' »	509,400
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	429,900 »	
Art. 3. Matériel	50,000 »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils de statistiques.	2,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	6,500 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	275,620 »	5,882,380
Art. 7. — Matériel. — Indemnités pour frais de greffe.	7,200 »	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel	1,097,590 »	
Art. 9. — Matériel. — Indemnités pour frais de greffe.	43,300 »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. Personnel.	2,404,940 »	
Art. 11. — Indemnités pour dépenses accidentelles.	202,000 »	
Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel	1,736,700 »	
Art. 13. — Indemnité pour frais de greffe	118,000 »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 14. Cour militaire. Personnel. — Indemnités pour le service de l'auditorat général ainsi que pour celui des audiences	19,400 »	72,730
Art. 15. Cour militaire. Matériel.	1,300 »	
Art. 16. Auditeurs militaires et anciens prévôts. — Indemnités pour le service des auditorats ainsi que pour celui des audiences.	47,700 »	
Art. 17. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière	4,330 »	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (<i>Credit non limitatif.</i>) (Les frais de transport des étrangers conduits à la		

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Budget IV, n° 117. — Budget amendé n° 6.

Séssion de 1893-1894.

Documents parlementaires. — Amendements. Séance du 29 novembre 1893, n° 14, p. 113. — Rapport. Séance du 2 mars 1894, p. 174-176. — Amendements. Séance du 15 mars, n° 114; 20 mars, n° 115.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 mars 1894, p. 839-849; 15 mars, p. 863-866; 20 mars, p. 868-881. — Adoption. Séance du 21 mars, p. 882-892.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 58. Séance du 3 avril. — Amendement. Séance du 5 avril 1894, n° 60.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 avril 1894, p. 260-274. — Adoption. Séance du 6 avril, p. 275-278.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . .	1,500,000 »	1,514,750 »
Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels.	2,450 »	
Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellulaires	12,300 »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entretien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	107,000 »	107,000 •
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.		
Art. 22. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de la direction du <i>Moniteur</i>	16,500 »	368,200 »
Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires	325,000 »	
Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation (y compris 1,200 francs en charge temporaire pour 1893 seulement)	7,700 »	
Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique	11,000 »	
Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	8,000 »	
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 27. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	15,000 »	30,500 »
Art. 28. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	9,000 »	
Art. 29. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus	2,500 »	
Art. 30. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	4,000 »	
CHAPITRE VIII. — CULTES.		
Art. 31. Clergé supérieur du culte catholique.	281,400 »	4,362,570 »
Art. 32. Clergé inférieur du culte catholique.	4,362,570 »	
Art. 33. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises	500,000 »	5,309,470 »
Art. 34. Culte protestant et anglican. (<i>Personnel</i>).	81,500 »	
Art. 35. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	10,000 »	
Art. 36. Culte israélite. (<i>Personnel</i>).	17,000 »	
Art. 37. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	1,000 »	
Art. 38. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	10,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 39. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	16,000 »	
Art. 40. Secours pour les ministres des cultes	30,000 »	
CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.		
Section I^{re}. — Établissements de bienfaisance et d'aliénés.		
Art. 41. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat	1,685,000 »	
Art. 42. Subsidés : A. 1 ^o à accorder extraordinairement à des communes, à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; 4 ^o pour secours à des aliénés indigents. — B. Pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés	130,000 »	
Art. 43. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	12,000 »	
Art. 44. Publication d'un recueil d'actes de fondation de bourses d'études	2,000 »	3,071,947 »
Section II. — Écoles de bienfaisance de l'Etat.		
Art. 45. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements	460,000 »	
Art. 46. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel (y compris une somme de 2,000 francs pour le paiement du loyer des mois de novembre et de décembre 1893 de l'immeuble affecté à la nouvelle école de bienfaisance de Moll, ainsi qu'une autre somme de 3,000 fr., destinée au paiement de certains travaux exécutés pendant la même période au dit établissement	752,947 »	
Art. 47. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat	25,000 »	
Art. 48. Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance	5,000 »	
CHAPITRE X. — PRISONS.		
Art. 49. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.	843,000 »	
Art. 50. Salaires des détenus	160,000 »	
Art. 51. Confection et frais d'habillement des surveillants	20,800 »	
Art. 52. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	10,000 »	2,233,300 »
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et employés	1,015,400 »	
Art. 54. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.	28,100 »	
Art. 55. Frais d'impression et de bureau	28,000 »	
Art. 56. Patronage des condamnés libérés.	20,000 »	
Art. 57. Mobilier. Achat, confection et entretien. — <i>Bâtiments.</i> Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles	110,000 »	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 58. Mesures de sûreté publique.	15,000 »	15,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 59. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département . . .	22,000 »	34,000 »
Art. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux ; secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse ; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	9,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		19,147,647 »

182. — 16 AVRIL 1894. — Arrêté royal.

— *Modification à l'arrêté royal du 5 mars 1884, en ce qui concerne l'examen sur une ou deux langues modernes facultatives pour l'admission à la section normale d'enseignement moyen à Nivelles.* (Monit. du 22 avril 1894.)

Léopold II, etc. Revu l'article 3 de notre arrêté du 5 mars 1884, portant règlement pour les examens d'admission aux sections normales d'enseignement moyen de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de cet article en ce qui concerne les examens à la section normale de Nivelles ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 de notre arrêté prérappelé du 5 mars 1884 est modifié dans les termes ci-après :

« Art. 3. Les élèves qui se présentent à la section normale de Gand ont la faculté de subir un examen sur l'une des deux langues allemande ou anglaise ou sur les deux langues à la fois.

« Les élèves qui se présentent à la section normale de Nivelles doivent subir un examen sur l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise, à leur choix. Ils ont la faculté de subir un examen sur une seconde de ces langues ou sur les trois langues.

« Dix points supplémentaires par langue sont accordés aux récipiendaires qui profitent de cette faculté, soit à Gand, soit à Nivelles. Ceux-ci sont tenus de

continuer à la section normale l'étude de la langue ou des langues facultatives qu'ils ont choisies à l'examen d'entrée. Cette langue ou ces langues font, en outre, partie de leurs examens ultérieurs.

« Toutefois, en ce qui concerne la section normale de Nivelles, les dix points supplémentaires ne seront comptés qu'aux récipiendaires que le jury d'admission aura jugés à même de continuer avec fruit l'étude de la langue ou des langues présentées.

« Cette langue ou ces langues feront ensuite partie des examens ultérieurs.

« Quant aux récipiendaires jugés incapables de poursuivre l'étude d'une langue facultative, ils devront cesser d'en fréquenter le cours. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

183. — 18 AVRIL 1894. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o Un IX^e supplément au tarif commun Grand Central belge du 1^{er} août 1894 pour le transport des marchandises entre la Belgique d'une part, le nord, le centre et l'est de l'Allemagne, d'autre part, supplément portant la date du 1^{er} avril 1894 ;

2^o Un X^e supplément au tarif commun Grand Central belge du 1^{er} juin 1890 pour le transport des marchandises entre la Belgique, d'une part, et les provinces rhénanes-westphaliennes, d'autre part, supplément portant la date du 1^{er} avril 1894.

Art. 2. Ces suppléments entreront en vigueur,